

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE VILLE DE ST-PAMPHILE

MRC DE L'ISLET

RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-004

RÈGLEMENT PRÉVOYANT UNE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS SUR INTERNET

Assemblée régulière du Conseil de Ville de St-Pamphile, tenue le 3^e jour d'avril 2018 à 20h à la Salle du conseil et à laquelle étaient présents :

LE MAIRE :	Mario Leblanc
LES CONSEILLÈRES :	Marlène Bourgault Francine Couette
LES CONSEILLERS :	Luc Paris Clermont Pelletier Sébastien Thibault

Tous membres dudit Conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur Mario Leblanc, maire.

Il est constaté que l'avis aux fins de la présente assemblée a été donné à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans les délais prévus par la loi :

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 345 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), la publication d'un avis public donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité et par insertion dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c.13), a modifié la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) afin d'augmenter l'autonomie et les pouvoirs des municipalités;

CONSIDÉRANT QUE les articles 345.1, 345.2, 345.3 et 345.4 ont été ajoutés dans la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), lesquels sont entrés en vigueur le 16 juin 2017;

CONSIDÉRANT QUE le nouvel article 345.1 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) prévoit que sous réserve que le gouvernement fixe les normes minimales relatives à la publication des avis publics municipaux, une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics. Ces modalités peuvent différer selon le type d'avis, mais le règlement doit prévoir une publication sur Internet;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du conseil du 5 mars 2018 et que le projet de règlement a été déposé à cette même date;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Marlène Bourgault avec l'appui du conseiller Luc Paris et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus de présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 2018-004 prévoyant une publication des avis publics sur internet.*

ARTICLE 3

OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement prévoyant les modalités de publication des avis publics municipaux vise à favoriser la diffusion immédiate d'une information complète, compréhensible pour le citoyen et adaptée aux circonstances.

ARTICLE 4

MODALITÉ DE PUBLICATION DES AVIS PUBLICS

La publication d'un avis publics donné pour des fins municipales se fait par affichage au bureau de la municipalité, à l'entrée de la salle municipale et par diffusion sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5

PRÉSÉANCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 345.1 alinéa 2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c C-19), le mode de publication prévu par le présent règlement a préséance sur celui prévu à l'article 345 ou toute autre disposition d'une loi générale ou spéciale.

Par conséquent, la Ville de St-Pamphile n'est plus tenue de diffuser ses avis publics dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité en sus de l'affichage dans les locaux de la municipalité, à l'entrée de la salle municipale et sur son site internet.

ARTICLE 6

FORCE DU RÈGLEMENT

Conformément à l'article 345.2 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), le présent règlement ne peut être abrogé mais il peut être modifié.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).

Adopté à Ville St-Pamphile, ce 3^e jour d'avril 2018.

Mario Leblanc, Maire

Richard Pelletier, Directeur général